

Unité bidépartementale de la Charente  
et de la Vienne

Poitiers, le 6 avril 2023

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15 mars 2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **Coop Agricole du Pays de Loire**

10 boulevard de la République  
49380 Bellevigne-en-Layon

Références : 2023 282 UbD16-86 Env86  
Code AIOT : 0007203368

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 mars 2023 dans l'établissement Coop Agricole du Pays de Loire implanté rue du Lavoir 86200 Maulay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action de l'inspection relative au contrôle des quantités d'engrais stockées dans les silos et dans le cadre du suivi de la mise en demeure prise à l'encontre de l'exploitant en 2022.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Coop Agricole du Pays de Loire
- Rue du Lavoir 86200 Maulay
- Code AIOT : 0007203368
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site CAPL de Maulay a fait l'objet du récépissé de déclaration n° 8-86 en date du 6 mars 1986, délivré à la coopérative agricole de Maulay pour le stockage de céréales et de gaz inflammables liquéfiés. Le changement d'exploitant a été acté par courrier préfectoral du 15 janvier 2015, et le classement des installations a dernièrement été actualisé le 23 septembre 2015 par l'arrêté préfectoral n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-207.

Un empoussièrément important des installations ayant été constaté lors de la précédente inspection, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral n° 2022-DCPPAT/BE-167 en date du 30 septembre 2022 de procéder au nettoyage régulier des installations.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Stockage d'engrais	Code de l'environnement, article L. 512-8	/
2	Nettoyage des installations	Arrêté ministériel du 28 décembre 2017, annexe I, point 3.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection, aucune non-conformité n'a été mise en évidence concernant la propreté du site ou les quantités d'engrais stockées.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Stockage d'engrais

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article L. 512-8
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Respect des seuils
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6. »  <u>Rubrique 4702 -. Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. :</u> « I. Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : <ul style="list-style-type: none"><li>• de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ;</li><li>• comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen. [...]</li></ul> II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : <ul style="list-style-type: none"><li>• supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ;</li><li>• supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ;</li><li>• supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %.</li></ul> III. Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids. La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant : <ol style="list-style-type: none"><li>a) Supérieure ou égale à 1 250 t (A-2)</li><li>b) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t (DC)</li><li>c) Inférieure à 500 t comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids, supérieure ou égale à 250 t (DC)</li></ol> IV. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une

décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t (DC)
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, l'exploitant remet un état des stocks relatif à l'ensemble des engrais présents sur le site. Aucun dépassement des seuils susmentionnés n'est mis en évidence.  Lors de l'inspection, les stockages semblent visuellement correspondre à l'état des stocks remis : l'ensemble des engrais solides en big-bags sont stockés dans différentes parties du bâtiment dédié. Aucun stockage vrac n'est constaté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Nettoyage des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 28 décembre 2017, annexe I, point 3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Nettoyage des installations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 22 juillet 2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> « Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. [...] L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage, tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé, fait l'objet de consignes particulières. [...] »  <u>Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2022-DCPPAT/BE-167 en date du 30 septembre 2022, article 2 :</u> « Dans un délai n'excédant pas 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions du point 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé en procédant au nettoyage régulier des installations. »
<b>Constats :</b> Par courrier du 17 novembre 2022, l'exploitant avait signalé avoir sensibilisé de nouveau les équipes s'était engagé à : <ul style="list-style-type: none"> <li>• capoter les cellules et remplacer le système d'aspiration par un cyclofiltre pour juin 2023 ;</li> <li>• remplacer la case à poussières par un caisson étanche pour décembre 2023.</li> </ul> Le jour de l'inspection, les installations sont globalement propres. Il est constaté que les travaux de capotage des cellules ont débuté. Ceux-ci doivent se poursuivre avant la prochaine collecte, et le système d'aspiration avec cyclofiltre devrait être mis en place prochainement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet